

PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2003/DCLE/4B/N° 00118

OBJET : Arrêté complémentaire
NESTLE France à PONTARLIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS

VU

le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;

l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 autorisant la société NESTLE FRANCE à exploiter à PONTARLIER des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la prévention de la légionellose ;

le courrier en date du 27 novembre 2002 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13/12/2002

CONSIDERANT que l'établissement de la société NESTLE FRANCE à PONTARLIER dispose de tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau de refroidissement est mise en contact avec un flux d'air et qui sont propices à la prolifération bactérienne, et en particulier la légionella ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NESTLE FRANCE, dont l'adresse du siège social est : 7 Boulevard Pierre Carle -BP 900 Noisiel - 77446 MARNE LA VALLEE Cedex 2, est tenue pour ce qui concerne ses installations situées à PONTARLIER 1, rue de l'Industrie, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté dans un **délai de 15 jours** à compter de sa notification, indépendamment des prescriptions qui lui sont imposées par ailleurs par ses précédents arrêtés préfectoraux.

Définition - Généralités

ARTICLE 2

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 3

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 4

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 5

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète ces circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-1, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur, ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 7

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 8

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5-II, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5-II, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

ARTICLE 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Dispositions administratives générales et d'exécution

ARTICLE 13

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14

Sans préjudice des sanctions pénales, si l'exploitant ne répond pas aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Droits et recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où celle-ci lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 16 : Mesures de Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PONTARLIER pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation concernée par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 17 : Mesures d'exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NESTLE FRANCE à l'adresse de son établissement de PONTARLIER: 1 rue de l'Industrie - BP n° 109 - 25302 PONTARLIER Cedex.

Ampliation du présent arrêté en sera adressée à

M. le Maire de PONTARLIER,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à BESANÇON,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté - Groupe de Subdivisions du Doubs,

chacun chargé, pour ce qui les concerne, de son exécution.

A BESANCON LE 14 janvier 2003

LE PREFET

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,

Bernard BOULOC



Yannick LECUYER